

Arrêt

n° 305 244 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN /oco Me R. BOMBOIRE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, originaire d'Oran, d'ethnie arabe, de confession musulmane, anciennement membre du Ministère de la Justice et en parallèle président de l'Organisation Nationale de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté.

Toujours selon vos déclarations, vous déclarez avoir été diplômé en droit et que durant la période 2005-2006, alors que vous vivez en Tunisie, votre demi-frère [N. M.] vous informe que son beau-père [T. B.], ministre de la Justice de l'époque, peut vous offrir une place de greffier au sein de son Ministère, moyennant que vous passiez un stage de 15 mois en tant que gardien de prison. Vous acceptez, effectuez le stage en

question et en 2007 vous commencez officiellement à travailler en tant que gardien prison car le poste de greffier n'était plus disponible à ce moment-là.

Néanmoins, et assez rapidement, vous évoluez dans votre travail et parallèlement au poste de gardien, vous récupérez également un poste dans l'administration, notamment en tant que greffe comptable.

Trois ans plus tard encore, vers 2011, vous êtes gradé et devenez responsable de l'économat des établissements pénitentiaires de la région de Sidi Bel Abbès. En tant que tel vous déclarez que vous étiez notamment, et principalement, responsable de la signature des marchés, à savoir que vous validiez les achats et les entrées de toutes les marchandises destinées aux établissements de votre région.

Vous déclarez qu'à ce titre vous faisiez partie d'une commission qui validait les marchés et les signait, sans toutefois être au courant des tractations précises qui étaient négociées.

Ce n'est que vers 2015-2016, alors que le précédent chef de service quitte son poste que vous récupérez, que vous vous rendez compte que la plupart des marchés signés sont frauduleux. Vous constatez en effet qu'entre les produits validés par la commission, souvent onéreux, et les produits réellement envoyés dans les établissements, on constatait une différence significative de qualité et surtout de prix. Vous décidez néanmoins de continuer votre travail et fermez les yeux sur cette corruption, non seulement pour garder votre salaire mais également car vous êtes proche de votre hiérarchie qui couvre vos arrières.

Néanmoins, lors du changement de régime en 2019 et le temps que votre hiérarchie change effectivement en 2020, vous constatez que vos nouveaux supérieurs vous demandent également de signer les marchés, qui sont toujours frauduleux. Vous décidez désormais de refuser car vous constatez que la colère des fournisseurs gronde, qu'ils prévoient de faire valoir leurs droits, de faire condamner la corruption endémique et que vos arrières ne sont plus forcément assurées par votre hiérarchie depuis le départ du beau-père de votre frère.

Suite à votre refus, vos supérieurs, mécontents, vous menacent de vous faire porter le chapeau pour toutes les décisions frauduleuses prises auparavant et également de vous sanctionner pour le cumul interdit des postes que vous aviez jusque-là.

En effet, vers 2016, vous intégrez également l'Organisation Nationale de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté en tant que président. Vous déclarez que le cumul de cette fonction parallèlement à votre poste au sein du Ministère de la Justice est strictement interdit, mais que tant que le beau-père de votre frère, vous étiez protégé et n'avez pas eu de problème, vous déclarez à ce titre avoir participé à des manifestations pour le compte de votre organisation juste avant le changement de régime.

En janvier 2022, alors que vous avez déjà été menacé par votre hiérarchie pour vos refus d'obéir à leurs ordres, vous êtes prévenu par téléphone par votre responsable [G.] qu'une instruction est en cours à votre encontre. Vous recevez par la suite une convocation à vous présenter face à un Juge d'Instruction. Vous décidez de ne pas vous y rendre et fuyez l'Algérie en date du 14.01.22, en ne prévenant pas votre famille.

Vous partez en Espagne, passez par la France, arrivez en Belgique une première fois le 01.02.22 jusqu'au 02.06.22, rejoignez ensuite votre femme en France à cette date-là et revenez en Belgique le lendemain 03.06.22.

Vous introduisez une Demande de Protection Internationale avec votre épouse [B. N.] [...] en date du 15.06.22.

A l'appui de votre DPI vous déposez les documents suivants : un relevé de vos jugements prononcés, votre carte d'identité professionnelle, votre carte de membre de votre société civile, un ordre de mission émis par le Ministère de la Justice, une copie de votre passeport ainsi que de toute votre famille, vos fiches de paye algériennes et une attestation de travail à votre nom.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez craindre, en cas de retour en Algérie, d'être arrêté et détenu de manière arbitraire en raison du fait que vous avez occupé auparavant des postes à responsabilités au sein du Ministère de la Justice et à la tête de votre Organisation, membre de la Société Civile algérienne. Il existe toutefois de nombreux éléments au sein de votre récit qui ne permettent pas d'emporter la bonne foi de la Commissaire générale.

Tout d'abord, le CGRA constate une contradiction majeure entre le récit que vous et votre épouse Mme [B. N.] faites de votre départ du pays.

En effet, lorsqu'il vous est demandé au cours de votre entretien quel est l'endroit en Algérie où vous avez passé votre dernière nuit, vous répondez de manière laconique que vous étiez dans un petit village au bord de la mer du nom de Ain Turk à 10km d'Oran (CGRA). Interrogé sur la durée durant laquelle vous êtes resté à Ain Turk, vous répondez que ce n'était que pour cette nuit-là, que vous étiez au travail avant, avez passé la nuit-là et avez ensuite quitté l'Algérie pour l'Espagne, sans donner plus de précisions.

Néanmoins, il ressort des déclarations de votre épouse que sa version des faits n'est pas similaire à ce que vous affirmez. En effet, au cours de son entretien, qui a directement suivi le vôtre en date du 29.08.23, votre épouse a déclaré au CGRA que vous n'étiez pas rentré chez vous depuis le mois de novembre 2021 car vous étiez en froid et qu'elle ne vous avait pas revu avant de vous retrouver en Espagne ([notes de l'entretien personnel de l'épouse du requérant (ci-après « NEP épouse »)], p.6)

*Le CGRA se rend toutefois compte que vous ne faites **jamais** état de cette séparation et du fait que vous avez quitté le foyer familial environ 3 mois avant votre départ du pays. Le fait que vous ne mentionniez jamais cela revête une incohérence majeure pour le CGRA, d'autant plus qu'il relève d'un moment absolument capital de votre crainte, à savoir la fuite de votre pays d'origine et de vos problèmes avec la Justice algérienne.*

Le fait que votre épouse et vous-même ayez une version différente pourtant d'un même fait constitue déjà un affaiblissement significatif de votre crédibilité générale.

De même, il existe d'autres incohérences dans votre récit qui peinent à convaincre le CGRA de leur bien fondé.

Il ressort en effet de vos déclarations que l'élément charnière de vos problèmes est le changement de régime algérien, étant donné que vous avez décidé de ne plus signer les marchés frauduleux à l'avènement de la nouvelle hiérarchie et que c'est précisément ce qui entraîne votre conflit (CGRA, p19). Or il ressort que vos déclarations quant à la période du changement de gouvernement ne sont absolument pas continues. Interrogé une première fois à ce sujet et invité à dire quand M. Tebboun est devenu président, vous répondez dans un premier temps que vous ne vous rappelez pas. Ce n'est qu'à la troisième fois que la question vous est posée que vous répondez que vous pensez qu'il a été élu en 2018 (CGRA, p8-9). Il s'avère toutefois que le président Tebboun a été élu au mois de décembre 2019 (cf. article dans la farde bleue de votre dossier), ce qui constitue une première contradiction dans vos propos.

De même, ce n'est qu'après la pause durant votre entretien que la question vous est reposée à nouveau, vous répondez d'abord que vous ne savez pas quand Tebboun a été élu, et lorsque vous êtes confronté au fait qu'il s'agit pourtant d'un élément charnière dans vos craintes que vous vous souvenez soudainement qu'il a été élu en 2019 (CGRA, p19).

Le CGRA s'interroge ainsi sur la raison pour laquelle, alors que la question vous est posée explicitement et avec insistance par deux fois, que vous ne soyez capable de donner une réponse correcte qu'à la seconde fois, et ce après pause.

De même, vous déposez au CGRA un Relevé de Jugements indiquant que vous avez été condamné à une peine d'un an de prison et d'une amende de 3 000 Dinars algériens pour l'inculpation « d'utilisation d'un poste à l'insu du responsable » et d'une peine de 3 ans de prison et d'une amende 10 000 Dinars algériens pour l'inculpation « d'utilisation de la société civile à des fin politiques ». Le CGRA constate néanmoins que si vous remettez ce document, uniquement à l'état de copie, précisons-le, ce qui jette un certain doute quant à son authenticité, vous ne remettez toutefois pas les jugements de ces peines en eux-mêmes, qui permettraient d'identifier avec précision les raisons qui auraient poussé la justice algérienne de vous sanctionner de la sorte, d'autant plus que vous déclarez explicitement avoir réellement commis les faits qui vous sont reprochés (CGRA, p21).

Mentionnons d'ailleurs au surplus que le relevé des jugements mentionne les actes d'inculpation et les sanctions émises à votre encontre, sans toutefois préciser les articles de loi qui les concernent, ce qui est fort problématique dans l'analyse de vos craintes.

Il est de fait incohérent que vous soyez à même de présenter ce relevé de jugements, que vous déclarez avoir obtenu via [G.] qui a envoyé quelqu'un à Bruxelles (CGRA, p13), sans pour autant être à même de présenter un quelconque autre document judiciaire qui concerne vos problèmes avec la justice algérienne. Invité à présenter tout autre document à ce sujet, vous répondez ne rien avoir car vous avez voyagé dès que vous avez été convoqué par le Juge d'Instruction (CGRA, p21).

Toujours au surplus, lorsqu'il vous est demandé en cours d'entretien si votre famille en Algérie, avec qui vous êtes en contact régulier, vous a donné des nouvelles quant aux peines prononcées en votre nom, vous répondez que votre famille n'est au courant de rien et ne leur avoir rien dit (CGRA, p10). Il est néanmoins plus vraisemblable que vous ayez écoper de deux peines de prisons (3+1 années) et que votre famille ne sache rien à ce sujet.

Ces incohérences et contradictions constituent un premier élément de doute quant à la réelle survenue des problèmes qui vous auraient poussé à quitter l'Algérie.

Néanmoins, il ressort également à la lueur de vos propos que si vous déclarez craindre en cas de retour des sanctions judiciaires de la part de la Justice algérienne, allant jusqu'à une potentielle détention, ces sanctions ne semblent nullement disproportionnées au vu des infractions que vous déclarez vous-même avoir commises.

En effet, il ressort de tout votre entretien que vous avez délibérément, et en connaissance parfaite de cause avoir profité de vos connexions hiérarchiques pour commettre des actes illégaux.

A titre d'exemple, vous déclarez que vers 2016-2017 vous vous rendez compte que les marchés que vous signiez étaient frauduleux et que les prix étaient manipulés, ne reflétant pas du tout le prix des marchandises effectivement envoyés en établissements pénitenciers (CGRA, p16).

Lorsqu'il vous est de fait demandé ce que vous avez fait en découvrant cette corruption, vous éludez tout d'abord par deux fois la question. Lorsqu'il vous est demandé, pour la troisième fois, d'y répondre, vous déclarez que vous n'avez pas réagi et que vous étiez tenu par le secret professionnel (CGRA, p17).

Confronté à l'incohérence de cette explication face à de pareilles dérives et interrogé sur d'éventuelles remarques que vous auriez faites à vos supérieurs pour faire constater ces manipulations, vous répondez que vos supérieurs étaient justement à l'origine de toutes ces fraudes et que vous étiez vous-même ordonné de signer ces marchés sans poser de question (CGRA, p17-18).

Invité dans ce cas à préciser en quoi vous étiez contraint par vos supérieurs et si vous vous étiez déjà opposé à ces directives, que vous reconnaissiez vous-même comme illégales, vous ne répondez jamais à la question (CGRA, p18).

L'on constate également dans vos déclarations qu'en échange de vos signatures, les fournisseurs vous offraient des cadeaux, des stylos, cahiers, des micros, et que l'on vous offrait, à vous et à votre famille, des vacances dans des bungalows à la mer (CGRA, ibidem).

Lorsqu'il vous est également demandé s'il était possible pour vous de démissionner de votre poste afin de ne plus être amené à commettre des délits contre votre gré, vous répondez que vous ne le pouviez pas car vous aviez 4 enfants à nourrir (CGRA, ibidem). Confronté cette fois à votre niveau d'instruction et notamment votre visibilité en tant que président de votre Organisation et lorsqu'il vous est demandé si ces éléments pouvaient

vous aider à trouver un autre travail plus intègre, vous répondez que vous aviez peur d'être impliqué en politique (CGRA, p19), ce qui n'est bien entendu aucunement une explication concrète et exhaustive.

En outre, vous déclarez que vers 2020, début 2021 vous avez commencé à refuser de signer ces marchés frauduleux (CGRA, ibidem). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous refusez à ce moment-là alors que depuis 2015/2016 – soit durant plus de 5 ans – vous n'aviez jamais refusé de le faire, à nouveau vous éludez la question et ce n'est que lorsqu'il vous est demandé, pour la troisième fois à nouveau, d'y répondre que vous déclarez que les fournisseurs ont commencé engager des poursuites à l'encontre du Ministère et que vous craignez des répercussions (CGRA, p20) car le beau-père de votre frère était parti et vous « n'aviez plus personne pour vous couvrir » (CGRA, p13).

*Le CGRA constate ainsi, et de manière explicite que vous vous êtes livré, et ce de nombreuses années durant, à des activités illégales et que vous avez profité de votre statut professionnel et hiérarchique pour signer des marchés frauduleux en échanges de compensations en nature et que vous n'avez cessé ces activités **uniquement** en raison de facteurs extérieurs qui ont enclenché envers vous des poursuites judiciaires.*

Une crainte de poursuite judiciaire pour ces raisons ne fait aucunement partie d'un motif pris en compte par la Convention de Genève de 1951.

Dans le même temps, vous déclarez également que vous avez cumulé à partir de 2016, et ce jusqu'à votre départ du pays, deux fonctions absolument incompatibles et donc de manière illégale, à savoir votre poste d'économie au sein du Ministère de la Justice (explicite supra) et celui de président de l'Organisation Nationale de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté. Lorsqu'il vous est demandé si vous saviez que le cumul de ces 2 postes était illégal, vous vous montrez évasif, arguant que vous ne le saviez pas mais que vous évitez d'en parler à vos collègues, et que vous n'en parliez jamais justement car vous quittiez Oran très tôt le matin (CGRA, p22).

Vos déclarations sont bien trop évasives, incohérentes que pour gagner la bonne foi du CGRA. De plus, il est absolument invraisemblable qu'au vu du statut professionnel et hiérarchique que vous aviez, d'autant plus que vous êtes juriste de formation, que vous ignoriez que le cumul de ces deux emplois était illégal.

Il s'avère ainsi que, comme mentionné supra dans le cadre de votre inculpation pour corruption, votre inculpation pour cumul illégal de mandat est également basé sur des faits avérés et que vous reconnaissiez d'ailleurs formellement en entretien. Lorsqu'il vous est demandé si, au vu de tout ce que vous avez dit, les inculpations étaient légitimes, vous répondez dans un premier temps que les accusations ne sont ni vraies ni fondées (CGRA, p15) mais ensuite vous revenez sur vos propos en disant que ces accusations sont fondées mais qu'ils n'ont pas de preuve à votre encontre (CGRA, p21).

De fait, et si les inculpations à votre encontre sont le fruit de réelles infractions commises par votre part, le CGRA constate également qu'elles ne font aucunement preuve de disproportion.

En effet, le relevé de jugement que vous remettez (dont l'authenticité a été remise en question supra) atteste que pour l'inculpation de corruption énoncée « utilisation d'un poste à l'insu du Responsable » vous avez écopé d'une peine d'un (1) an de détention et d'une amende de 3000 D.A. et pour l'inculpation « utilisation de la société civile à des fins politiques » vous avez écopé d'une peine de trois (3) ans de détention et de 10 000 D.A. d'amende. Or, il s'avère que le Code Pénal algérien sanctionne à travers l'article 119 (remplacé par l'article 29 du 20 février 2006, cf. farde bleue de votre dossier) que les agents publics (ce que vous étiez) coupables de détournement de biens de peines allant d'un an de détention jusqu'à l'éventuelle perpétruité dépendant de la somme totale des biens détournés, détention accompagnée d'office d'une amende allant de 50 000 à 2 000 000 de D.A.

L'on constate ainsi que dans votre cas, vous avez été sanctionné à une peine de 4 ans de détention en tout et à une amende de 13 000 D.A. et ce pour des faits que vous reconnaissiez formellement en cours d'entretien. La Commissaire générale ne manque ainsi pas de constater que les sanctions qui vous concernent entrent dans la tranche (très) basse des sanctions prévues à ce sujet, sachant en effet que la première tranche prévoit un emprisonnement allant de deux (2) à cinq (5) ans pour des biens détournés ne dépassant pas les 5 000 D.A. selon l'alinéa 2 de l'ordonnance n°69-74.

De fait, les sanctions prévues en votre chef ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Précisons d'ailleurs également qu'une procédure de Demande de Protection Internationale n'a pas pour vocation de se soustraire aux autorités compétentes dans le cadre de procédure

judiciaires qui sous légitimées par des infractions effectivement constatées, et que vous déclarez d'ailleurs vous-même.

Il convient en effet de rappeler qu'un réfugié est une victime – ou une victime en puissance – de l'injustice, et non une personne qui crée l'injustice et qui cherche à fuir la justice. Sans quoi l'essence même de la protection internationale serait vidée de sens.

En dernier lieu, et au surplus, le CGRA constate également dans vos propos que vous n'avez pas usé de tous les moyens de recours qui vous sont octroyés pour faire appel des sanctions. Lorsqu'il vous est en effet demandé si vous avez interjeté appel aux peines prononcées à votre égard, vous répondez que dans la loi algérienne, votre présence est obligatoire si vous saisissez un avocat et que ce dernier n'a pas le droit de consulter votre dossier sans votre présence (CGRA, p21). Invité à préciser la loi qui précise cela, vous répondez qu'il s'agit de la « loi 17 » du Code Pénal mais dont vous ignorez l'alinéa. Si votre réponse est bien trop vague pour un juriste de formation – rappelons-le – il s'avère après vérification que l'article 17 du Code Pénal algérien se présente comme suit : « L'interdiction pour une personne morale de continuer d'exercer son activité sociale, implique que cette activité ne saurait être poursuivie même sous un autre nom et avec d'autres directeurs, administrateurs ou gérants. Elle entraîne la liquidation des biens de la personne morale, les droits des tiers de bonne foi demeurent sauvegardés. » et n'a donc absolument rien à voir avec les modalités de travail d'un avocat.

Partant, votre absence de recours quant à ces sanctions se retrouvent inexpliquées et finissent de ternir une crédibilité générale déjà fortement endommagée

Concernant les autres documents que vous déposez dans le cadre de votre procédure, à savoir notamment votre carte d'identité professionnelle, votre attestation de travail, votre ordre de mission, vos fiches de paye et votre carte de membre de l'Organisation Nationale de la Société Civile pour le Promotion de la Citoyenneté, ils attestent de vos activités professionnelles. Le CGRA constate toutefois que vos activités professionnelles n'ont jamais été remises en cause au cours de la présente décision, mais qu'elles ne permettent toutefois aucunement d'attester en votre chef des craintes de persécutions en cas de retour en Algérie, et ce pour toutes les raisons énoncées et développées supra.

La copie de votre passeport et celles de votre famille quant à elle confirment vos identités, chose que le CGRA n'a non plus jamais remis en doute.

Notons encore que vous seriez originaire de Oran. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (farde « Informations sur le pays », pièce n°2), la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

*« Octroyer à la partie requérante le statut de réfugié.
Subsidiairement, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».*

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de l'existence de deux condamnations pénales à son encontre pour des faits commis lorsqu'il occupait des fonctions au sein du Ministère de la Justice algérien.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que le requérant n'a commis aucune infraction pénale, le Conseil entend tout d'abord rappeler que la question de la qualification des faits commis par le requérant au regard du droit pénal algérien dépasse la compétence dont il jouit en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil relève ensuite que le requérant a admis avoir signé des marchés frauduleux, avoir eu connaissance de leur caractère frauduleux dès l'année 2015 ou 2016 (CGRA, p.16) et n'avoir refusé de signer ces marchés qu'à partir de l'année 2020 ou 2021 (CGRA, p.19). Quant au cumul de ses fonctions au sein de l'administration pénitentiaire avec son mandat de président de l'Organisation Nationale de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté, le requérant a clairement indiqué que « *C'était interdit. Mais comme le beau-père qui était ministre à l'époque, il était à l'intérieur* » (CGRA, p.8) et qu'il lui « [...] était interdit d'être président de cette organisation » (CGRA, p.13).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'alors qu'il déclare qu'il n'existerait aucune preuve à son encontre (CGRA, p.21), le requérant ne s'est pas présenté devant les juridictions algériennes et n'a pas interjeté appel des jugements rendus par contumace. Interrogé spécifiquement à cet égard lors de l'audience du 16 avril 2024, le requérant a affirmé – sans étayer son affirmation – avoir tenté de prendre contact avec des avocats en Algérie mais qu'il lui aurait été indiqué qu'aucune démarche ne pouvait être diligentée à défaut de retour préalable du requérant sur le territoire algérien.

Outre le fait que les prétendus contacts avec des avocats algériens ne sont nullement documentés, la déclaration du requérant quant à l'impossibilité d'effectuer des démarches sans être physiquement présent sur le territoire algérien correspond en substance à celle faite devant les services de la partie défenderesse lors de son entretien personnel du 29 août 2023. Interrogé spécifiquement à cet égard lors de l'audience du 16 avril 2024, le requérant n'a pas été en mesure d'éclairer le Conseil quant à la base légale d'une telle impossibilité. La requête introductory d'instance est, quant à elle, totalement muette sur ces questions.

Force est en outre de constater que les jugements prononcés à l'encontre du requérant n'ont pas été produits. L'explication formulée en termes de requête selon laquelle « *il est bien entendu nettement plus difficile d'obtenir la copie d'un jugement marocain [sic] que la copie d'un extrait de casier judiciaire* » et « *[s]eul le greffe dont émane la condamnation peut délivrer une copie du jugement* » ne convainc nullement le Conseil. La partie requérante se contente en effet d'une affirmation non étayée par le moindre élément objectif permettant de déterminer les limites des compétences des différents services de greffe en matière de délivrance de documents. En tout état de cause, il découle de ce qui précède que le requérant n'a pas démontré avoir tenté d'obtenir ces documents par l'intermédiaire d'un avocat algérien.

4.5.2. Il ressort de ce qui précède que le requérant a admis avoir commis des actes frauduleux et cumulé des fonctions qu'il ne lui était pas permis de cumuler, qu'il a fait l'objet de poursuites pénales pour ces raisons et qu'il n'a aucunement tenté de défendre ses intérêts devant les juridictions algériennes.

A ce dernier égard, le Conseil estime que la question de savoir si le requérant a agi sous la contrainte relève davantage de la compétence des juridictions pénales algériennes dans l'évaluation du degré de responsabilité pouvant être retenu dans le chef du requérant que de la compétence de la juridiction de céans, à laquelle incombe l'évaluation de l'existence d'un éventuel besoin de protection internationale. De la même manière, quant à au fait qu'il n'aurait agi qu'en « *lieu et place du fonctionnaire responsable* » (requête, p.9), cette circonstance semble davantage pertinente pour une approche pénale des faits commis que pour l'évaluation d'un besoin de protection internationale.

Dans les limites de la compétence dont il jouit dans l'examen du présent recours, le Conseil observe toutefois que le requérant a exposé l'exemple de l'un de ses adjoints qui, ayant critiqué les pratiques frauduleuses auxquelles se livrait le service dans lequel le requérant travaillait, a été muté dans une autre région (CGRA,

p.18). Le requérant a également indiqué ne pas avoir démissionné en raison du fait qu'il avait une famille à charge (*ibidem*) et qu'il était difficile de trouver un autre emploi après 10 ou 11 ans de fonction (*ibidem*). Ces éléments ne révèlent pas une situation de contrainte – même psychologique – dont le requérant n'aurait pas pu se libérer au cours des quatre années durant lesquelles il était conscient de l'illégalité de ses actes. Il n'apparaît pas davantage des déclarations du requérant que celui-ci aurait à tout le moins tenté de mettre fin à sa participation à de telles pratiques frauduleuses.

4.5.3. En ce qui concerne en particulier la condamnation pour « Utilisation de la société civile à des fins politiques », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la peine de trois ans d'emprisonnement prononcé à l'encontre du requérant ne constituerait pas une sanction discriminatoire et disproportionnée au sens de la Convention de Genève.

À cet égard, le Conseil rappelle que devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

En l'espèce le Conseil constate que l'incertitude entourant les faits exacts recouverts par cette prévention découle principalement du défaut de la partie requérante de produire le jugement à l'origine de cette condamnation ainsi que du défaut de mention de la base légale de cette condamnation sur le relevé de jugement produit par celle-ci. La partie requérante n'apporte en outre aucune information de nature à déterminer avec davantage d'exactitude, d'une part, les faits qui auraient donné lieu à cette condamnation et, d'autre part, si cette condamnation doit être considérée comme une sanction discriminatoire et disproportionnée. La partie requérante se contente par ailleurs de laisser entendre que ladite condamnation aurait été infligée au requérant en raison de ses opinions politiques imputées mais reste en défaut d'exposer le moindre élément de nature à appuyer une telle affirmation.

Quant aux faits qui auraient donné lieu à cette condamnation, le requérant a indiqué que cette dernière est liée à l'incompatibilité de ses fonctions au sein du Ministère de la Justice algérien avec son mandat de président de l'Organisation Nationale de la Société Civile pour la Promotion de la Citoyenneté (CGR, p.13). Ainsi que relevé *supra*, la partie requérante n'a fourni aucune explication satisfaisante quant au défaut de production du jugement condamnant le requérant et n'a fourni aucune information supplémentaire quant à la prévention retenue à l'encontre du requérant.

Le Conseil estime par ailleurs qu'il ressort tant du contenu du dossier administratif que de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pleinement collaboré à l'établissement des faits invoqués en tentant de combler les lacunes des déclarations du requérant et des documents produits. Elle a notamment, malgré l'absence de toute référence juridique sur les documents produits, effectué des recherches afin de déterminer la disposition pénale fondant l'une des condamnations invoquées par le requérant. L'absence de résultat d'une telle recherche en ce qui concerne la seconde condamnation ne permet nullement de considérer qu'elle n'aurait pas mis en œuvre les moyens dont elle dispose pour déterminer la base légale d'une telle condamnation.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier et en l'absence d'élément tendant à le démontrer, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que ladite condamnation aurait été prononcée à l'encontre du requérant en raison de ses opinions politiques imputées. Dans cette mesure, il ne peut en tout état de cause pas être considéré que le requérant a été victime de persécution ou risquerait d'en être victime. Le caractère disproportionné de la peine infligée au requérant n'est, au demeurant, nullement démontré en l'espèce.

4.5.4. Quant aux développements de la requête consacrés à l'authenticité des documents produits, aux contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, à l'identité du président algérien, à la question de savoir si la famille du requérant était ou non informée de ses condamnations ainsi qu'à la formation du requérant, le Conseil estime qu'ils concernent des motifs de la décision attaquée pouvant être considérés comme surabondants. Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation précitée.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a) et b)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN